



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-080

PUBLIÉ LE 12 MAI 2021

Sommaire

ARS - DD08 / SE

8-2021-05-11-00001 - Arrêté n° 2021-251 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-26 du 15/01/2020 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation du logement n° 1 situé au rez de chaussée, accès depuis la rue de l'Horloge, de l'immeuble sis 39 et 39 bis Rue de l'Horloge et 11 bis Rue Saint Michel 08200 SEDAN (8 pages) Page 3

DSDEN08 /

8-2021-05-10-00004 - Arrêté préfectoral n° 253-2021 - Portat nomination des membres de la commission départemental développement vie associative (3 pages) Page 12

Préfecture 08 /

8-2021-05-12-00002 - tâches d'intérêt général des travaux de mise sous plis des élections régionales (1 page) Page 16

8-2021-05-12-00001 - tâches d'intérêt général lors des travaux des mises sous plis des élections départementales (1 page) Page 18

Préfecture 08 / CABINET

8-2021-05-11-00002 - AP n° 2021-CAB238 portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention (5 pages) Page 20

8-2021-04-11-00001 - AP PORTANT MODIFICATION D'EXPLOITATION pour la commune RANCENNES (4 pages) Page 26

8-2021-05-10-00003 - AP signé 2021-237 CAMERA MOBILE n°2 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 31

SGCD /

8-2021-04-01-00019 - Arrêté subdélégation DDETSPP pouvoirs propres IT (4 pages) Page 36

ARS - DD08

8-2021-05-11-00001

Arrêté n° 2021-251 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-26 du 15/01/2020 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation du logement n° 1 situé au rez de chaussée, accès depuis la rue de l'Horloge, de l'immeuble sis 39 et 39 bis Rue de l'Horloge et 11 bis Rue Saint Michel 08200 SEDAN



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2021- 251

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-26 du 15/01/2020
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation
du logement n° 1, situé au rez-de-chaussée, accès depuis la rue de l'Horloge,
de l'immeuble sis 39 et 39bis, Rue de l'Horloge et 11bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-26 du 15 janvier 2020 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation du logement n° 1, situé au rez-de-chaussée, accès depuis la rue de l'Horloge, de l'immeuble sis 39 et 39bis, Rue de l'Horloge et 11bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 6 mai 2021, constatant la réalisation des travaux dans le local susvisé ;

Considérant que les travaux entrepris par le propriétaire, afin de rendre ces locaux salubres et sans risque pour la santé des occupants, sont conformes aux diverses réglementations en vigueur ; que la pièce sans vue horizontale ne peut être considérée que comme une annexe ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2020-26 du 15 janvier 2020 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation du logement n° 1, situé au rez-de-chaussée, accès depuis la rue de l'Horloge, de l'immeuble sis 39 et 39bis, Rue de l'Horloge et 11bis, Rue Saint-Michel - 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 290), propriété de Monsieur RUBIO Miguel et ses ayants droit, **est abrogé.**

Article 2 :

Les locaux susvisés peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Article 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 délivrera, à l'autorité compétente, une copie du bail de location lorsque les lieux seront à nouveau mis à disposition aux fins d'habitation. Ce bail devra indiquer que la pièce sans vue horizontale est considérée comme une annexe.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEDAN et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de SEDAN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 6 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **11 MAI 2021**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian VEDELAGO

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

ANNEXE N° 2 : Articles 40-1 à 40-3 du règlement sanitaire départemental des Ardennes

ANNEXE N° 1

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Chapitre Ier : Protection des occupants (Articles L521-1 à L521-4)

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N° 2

Extraits de l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes

(Modifié par l'arrêté n° 85-199 du 28 février 1985)

Article 40-1 – Ouvertures et ventilations.

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

Les pièces de service (cuisines, salles d'eau, et cabinets d'aisances), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

- a) pièces de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur ; ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse,
- b) pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté du 22 Octobre 1969 relatif à l'aération des logements - J.O. du 30 Octobre 1969).

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 22 Octobre 1969 relatif à l'aération des logements - J.O. du 30 Octobre 1969).

Article 40-2 - Eclairage naturel.

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

Article 40-3 - Superficie des pièces.

L'une au moins des pièces principales de logement doit avoir une surface au sens du décret du 14 Juin 1969 supérieure à neuf mètres carrés.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à sept mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée, la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les parties formant dégageement ou cul de sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte.

DSDEN08

8-2021-05-10-00004

Arrêté préfectoral n° 253-2021 - Portat
nomination des membres de la commission
départemental développement vie associative



Arrêté n° 2021-253

**Portant nomination des membres du collège départemental consultatif
de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative
du département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-460 du juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-558 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand Est ;

Vu le protocole départemental du 1^{er} février 2021 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet du département des Ardennes, le recteur de la région académique Grand-Est et l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes ;

Vu les propositions du Président du conseil départemental des Ardennes, de l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalité des Ardennes et de l'Union des Mouvements associatifs Grand Est ;

Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 :

Le préfet du département des Ardennes, ou son représentant, assure la présidence du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative.

Article 2 :

Sont nommés membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'Association des Maires des Ardennes et Présidents d'Intercommunalités des Ardennes :

- Michel Normand, Maire de Belval, vice-président d'Ardenne-Métropole et conseiller départemental
- André Malvaux, Maire de Pauvres et conseiller communautaire de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise
- Jean-Louis Milhau, Conseiller municipal de Liart et vice-président de la communauté de communes Ardennes -Thiérache

Article 3 :

Est nommée membre du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative, en qualité de représentante du conseil départemental désignée par le président du conseil départemental :

- Mme Nathalie Robcis, présidente de la commission éducation, sports et culture du conseil départemental.

Article 4 :

Sont nommés membres du collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leurs compétences reconnus en matière associative :

- Jean-Paul Grasmück, Président du Comité Départementale Olympique et Sportif

- Rémy Cartier, Directeur de la Fédération départementale des Familles Rurales
- Frank Mohimont, Délégué de la Fédération Départementale des centres sociaux
- Aurélie Lemeret, Administratrice de l'association Aymon Folk Festival

Article 5 :

Les membres nommément désignés du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 6 :

L'arrêté n°2018-558 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département des Ardennes du 25 septembre 2018 est abrogé.

Article 7 :

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 10 mai 2021

Le Préfet


Jean -Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-05-12-00002

tâches d'intérêt général des travaux de mise sous
plis des élections régionales

ARRÊTÉ n° 2021/ 250

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.1^{er} à L.118-4 et R.1^{er} à R.97 ;

Vu les articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/132 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

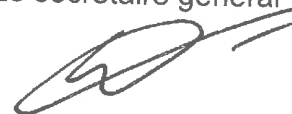
ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarés « tâches d'intérêt général », les travaux relatifs à la réalisation de la mise sous plis en vue de l'élection des conseillers régionaux les 29 et 30 mai (1^{er} tour) et le 23 juin (second tour).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Charleville-Mézières, le 12 MAI 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-05-12-00001

tâches d'intérêt général lors des travaux des
mises sou plis des élections départementales

ARRÊTÉ n° 2021/249

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.1^{er} à L.118-4 et R.1^{er} à R.97 ;

Vu les articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/132 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

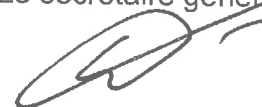
ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarés « tâches d'intérêt général », les travaux relatifs à la réalisation de la mise sous plis en vue de l'élection des conseillers départementaux entre les 12 mai et 24 mai 2021 (1^{er} tour) et le 23 juin (second tour).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Charleville-Mézières, le **12 MAI 2021**

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-05-11-00002

AP n° 2021-CAB238 portant réglementation sur
les dispositifs lumineux des véhicules
d'intervention



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale*

Arrêté n°2021 – CAB238

Arrêté portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chaussées séparées

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R311-1, R313-27, R313-34, R432-2 et R432-3 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Nord ;

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa signature.

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chaussées séparées.

Les dispositions figurant dans le présent arrêté s'appliquent de manière permanente.

Article 2 : LES DISPOSITIFS SPÉCIAUX DES VÉHICULES D'INTERVENTION

Pour les interventions de sécurité sur autoroute ou voies à chaussées séparées, les véhicules d'interventions d'urgence de la DIR Nord sont autorisés à être équipés de feux lumineux spéciaux bleus de catégorie B. Ces mêmes véhicules sont également autorisés à être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur, à l'exception des engins de service hivernal. Les timbres spéciaux doivent être conformes aux spécifications définies dans l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007.

Article 3 : AUTORISATION D'UTILISATION DES DISPOSITIFS SPÉCIAUX DES VÉHICULES D'INTERVENTION

1/ RÉSEAU CONCERNÉ

Les véhicules d'intervention d'urgence équipés des dispositifs prévus à l'article second sur le réseau autoroutier concédé ou assimilé des routes nationales à 2x2 voies, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées, interviendront sur le réseau suivant :

- A 34
- A 304
- N 43
- N 51
- N 58
- N 1043

2/ VÉHICULES CONCERNÉS

La liste des véhicules bénéficiant de facilité de passage, équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie « B », émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants dans le cadre des missions exercées sur le réseau impacté est annexée au présent arrêté. Ces feux sont des dispositifs fixes spécifiés sur la carte grise.

Cf. Annexe n° 1

Article 4 :

L'usage des dispositifs lumineux spéciaux et des avertisseurs spéciaux est strictement limité à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Article 5 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord et M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Champagne-Ardenne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Charleville Mézières,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie des Ardennes,
M. le Responsable du SAMU des Ardennes,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs.

Charleville-Mézières, le 11 MAI 2021

Le préfet des Ardennes,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire , peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

LISTE DES VEHICULES DIRN EQUIPES DE FEUX A ECLATS BLEUS Susceptibles d'intervenir sur le DEPARTEMENT 08 (ARDENNES)

Code	District	CEI	Nature	Marque	Modèle	Immatriculation
FEX1501	AGR Est	EST Beauvais	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DN341FM
FEX1305	AGR Est	EST Laon	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	CZ417TV
FEX0909	Laon	Avesnes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	AC011ST
FEX1102	Laon	Avesnes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	BK364FM
FEX1201	Laon	Avesnes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	CB893PY
FEX2102	Laon	Avesnes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX360GK
FEX2105	Laon	Avesnes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX744VT
KAN1814	Laon	Avesnes	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	FA077CX
FEX0904	Laon	Clermont	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	AC424DT
FEX1307	Laon	Clermont	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DA069TC
FEX1904	Laon	Clermont	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FF709RV
FEX2001	Laon	Clermont	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP119GJ
FEX2106	Laon	Clermont	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX862VT
KAN2003	Laon	Clermont	VUL 2 places	FORD	TRANSIT CON	FR582DE
KAN1816	Laon	Clermont	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	FA003LP
FEX1604	Laon	Soissons	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EF584RE
FEX1602	Laon	Soissons	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EF597RE
KAN1811	Laon	Soissons	VUL 2 places	RENAULT	KANGOO	FA427BB
KAN1813	Laon	Soissons	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	FA072CX
FEX0916	Reims Ardennes	Charleville	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	AC921GF
FEX0914	Reims Ardennes	Charleville	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	AD947EK
FEX1502	Reims Ardennes	Charleville	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DN767WF
FEX1603	Reims Ardennes	Charleville	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EF669RE
FEX2008	Reims Ardennes	Charleville	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP028GT
FEX2010	Reims Ardennes	Charleville	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP123HK
KAN1702	Reims Ardennes	Charleville	VUL 2 places	RENAULT	KANGOO	ES885AS
KAN1809	Reims Ardennes	Charleville	VUL 3 places	RENAULT	KANGOO	FA298BB
KAN1810	Reims Ardennes	Charleville	VUL 3 places	RENAULT	KANGOO	FA610BB
KAN1901	Reims Ardennes	Charleville	VUL 3 places	RENAULT	KANGOO	FJ014WZ
KAN1806	Reims Ardennes	Charleville	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	EZ664TA
FEX1001	Reims Ardennes	Reims	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	BC488GH
FEX0804	Reims Ardennes	Reims	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	BH986WF
FEX2005	Reims Ardennes	Reims	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP996HG
FEX2109	Reims Ardennes	Reims	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX747VV
KAN1812	Reims Ardennes	Reims	VUL 2 places	RENAULT	KANGOO	FA530BB
KAN1804	Reims Ardennes	Reims	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	ET380NP
FEX1005	Reims Ardennes	Rethel	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	BD775EF
FEX1206	Reims Ardennes	Rethel	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	CH657YN
FEX2006	Reims Ardennes	Rethel	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP250GZ
FEX2110	Reims Ardennes	Rethel	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX057VW
KAN1815	Reims Ardennes	Rethel	VUL 2 places	RENAULT	KANGOO	FA076GM
KAN1902	Reims Ardennes	Rethel	VUL 2 places	RENAULT	KANGOO	FJ859WY
KAN1907	Reims Ardennes	Rethel	VUL 5 places	PEUGEOT	RIFTER	FL079KW

Préfecture 08

8-2021-04-11-00001

AP PORTANT MODIFICATION D'EXPLOITATION
pour la commune RANCENNES

ARRÊTÉ portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 19 février 2021 par Le maire de la commune de RANCENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er - Le maire de la commune de RANCENNES, est autorisé, pour la commune de RANCENNES, **jusqu'au 1^{er} mai 2022**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **8 caméras de voie publique sur les sites suivants** : Rue des Ecoles – Rue de Charmois – Rue du Poteau – Rue d'Aviette – Allée des Bruyères.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels , protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notam-

ment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de RANCENNES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Maire de la commune de RANCENNES et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **13 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-05-10-00003

AP signé 2021-237 CAMERA MOBILE n°2 ville de
Charleville-Mézières

Arrêté n°2021- 237 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation du 4 mai 2021, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°2 pour exercer une surveillance particulière à l'arrière du gymnase des Capucines – cour de la grimblotte du lundi 3 mai 2021 à 8h30 jusqu'au lundi 17 mai 2021 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du lundi 3 mai 2021 à 8h30 jusqu'au lundi 17 mai 2021 à 8h30 à l'arrière du gymnase des Capucines – cour de la grimblotte, motifs : rassemblements, dégradations, dépôt d'immondices, trafic de stupéfiants, troubles à la tranquillité publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, régulation flux transport autres que routiers et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le

délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **10 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
secrétaire général



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SGCD

8-2021-04-01-00019

Arrêté subdélégation DDETSPP pouvoirs propres
IT

**ARRÊTÉ n° 2021/110 portant subdélégation de signature
 concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
 travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail**

M.Hervé DESCOINS, directeur départemental

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel 22 mars 2021 portant nomination de M Hervé DESCOINS sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2021/01 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Subdélégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- M QUIPOURT Noël, directeur du travail,

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL	
PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIÉ Préparation de la liste des conseillers du salarié	D. 1232-4
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22, 28, 29
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22, 28, 29

Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-22, 26, 29
PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	
Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariées : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales	R. 2122-21 et R. 2122-23
BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES	
Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION	
Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.	D. D231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariées	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariées	L. 2315-37
PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF	
Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTÉRESSEMENT	
Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	
Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX	
Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE	
Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)	
Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD	
Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7

Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5 et R. 6225-9
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DURÉE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise ayant une activité de production agricole)	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle)	
CODE DES TRANSPORTS	
DURÉE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 – Subdélégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- M QUIPOURT Noël, directeur du travail,

PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PÉNALE Établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	R. 8114-3 à 8114-6

Article 3 – Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, le directeur du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 1^{er} avril 2021

Le directeur départemental,



